



PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

Blois, le 9 novembre 2015

Unité territoriale de Loir-et-Cher

Société des Matériaux du Val de Loire (SMVL)

Lieu-dit « Les Tailles »

SUEVRES 41500

Renouvellement et extension d'une carrière sur le territoire des communes de Sèvres et de Courbouzon.

Rapport de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER

Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Par courrier du 28 janvier 2013, Monsieur agissant en qualité de gérant de la Société des Matériaux du Val de Loire (SMVL), dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Tailles » sur le territoire de la commune de SUEVRES, a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 11 février 2013 et jugé non recevable le 18 septembre 2013. Un second dossier complété a été déposé le 5 juin 2014, modifié le 28 novembre 2014 (une page corrigée), et reconnu formellement recevable par le service d'inspection des installations classées le 8 décembre 2014.

49 bis rue Laplace
41000 BLOIS
Tél. : 02 54 74 98 80 Fax : 02 54 74 08 09
www.centre.developpement-durable.gouv.fr



1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les activités classables relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées. L'ensemble des rubriques concernées par le projet est présenté dans le tableau ci après.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sables et graviers alluvionnaires en lit majeur de la Loire	335 000 t/an au maximum. 300 000 t/an en moyenne.	4 ⁽¹⁾
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ;	Scalpage, criblage et lavage des matériaux.	548,2 kW	
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage des produits finis avant leur commercialisation	25 000 m ²	
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m ³ .	Distribution de FOD depuis une cuve fixe vers les réservoirs des engins de la carrière.	50 m ³ par an.	
4331		NC	Liquides inflammables de la catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	Une cuve aérienne de 20 m ³ de FOD	20 m ³ de FOD	

Redevance :

(1) La capacité nominale de production des activités est :

- supérieure ou égale à 500 000 tonnes/an 8
- supérieure ou égale à 150 000 tonnes/an mais inférieure à 500 000 tonnes/an 4
- supérieure ou égale à 50 000 tonnes/an mais inférieure à 150 000 tonnes/an 2

(2) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

- supérieure à 5 MW 3
- supérieure à 500 KW, mais inférieure ou égale à 5 MW 1

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) DC (Soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les installations qui relèvent de la loi sur l'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Destruction de zones humides (mares, boisements, prairie) d'une surface cumulée de 25 980 m ² .	> ou égal à 1 ha	2, 5980 ha
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non.	Plan d'eau résultant de l'exploitation de la carrière	> ou égal à 3 ha	62,5 ha

1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	6 piézomètres de surveillance du niveau et de la qualité de la nappe alluviale.	unité	6
---------	---	---	---	-------	---

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La Société des Matériaux du Val de Loire (SMVL), issue de l'association des sociétés Ligérienne Granulats et Eurovia, a débuté l'exploitation de matériaux alluvionnaires sur la commune de Suèvres en 1986 au lieu-dit « Le Domino ». Cette exploitation s'est ensuite poursuivie aux lieux-dits « Les Tailles » et « Le Clos Oury » à partir de 2006 sur les communes de Suèvres et de Courbouzon (arrêté préfectoral d'autorisation du 13/12/2006 accordé pour une durée de 25 ans).

La société Sablières Ploux Frères exploite quant à elle une carrière située aux lieux-dits « Les Bordes » et « L'île de Nouan » sur les communes de Courbouzon et Saint-Laurent-Nouan depuis 1993 (Autorisation en cours du 26/10/2004 accordée jusqu'au 24/09/2020).

Afin de pérenniser leurs activités et de répondre aux besoins en matériaux sur le secteur, Ligérienne Granulats, Eurovia et Sablières Ploux Frères, ont décidé de déposer par l'intermédiaire de SMVL une demande d'autorisation de renouvellement de la carrière aux lieux-dits « Les Tailles » et « Le Clos Oury » et de son extension aux lieux-dits « Les Huttes, Le Clos Oury, Les Tailles, Les Friglons, Les Catinières, Les Rompures et La Touche ».

1.3. Présentation de la demande

Le projet constitue une demande d'autorisation d'exploiter, en renouvellement et en extension, une carrière de sables et graviers alluvionnaires dans le lit majeur de la Loire sur le territoire des communes de Suèvres et de Courbouzon, avec la poursuite de l'exploitation d'installations de transit et de traitement des matériaux.

La surface sollicitée pour la carrière est de 137 ha 53 a 82 ca, dont 52 ha 02 a 46 ca en renouvellement (30 ha 37 a 87 ca restent à exploiter) et 85 ha 51 a 36 en extension (54 ha 33 a 30 ca exploitables), la surface totale exploitable étant de 84 ha 71 a 17 ca.

La production moyenne envisagée est de 300 000 tonnes par an avec un maximum de 335 000 tonnes par an. Pendant les 4 premières années, les matériaux seront extraits avec la drague aspiratrice actuellement en place puis, en raison d'une cadence de production plus élevée, l'extraction se poursuivra en fouille noyée au moyen d'une pelle hydraulique ou d'une dragline.

Une fois extraits, les matériaux, dont le gisement présente une hauteur moyenne de 4 mètres, seront déposés en cordon le long de la zone en extraction, puis acheminés vers l'installation de traitement par un convoyeur à bande, après chargement de la trémie du convoyeur par une chargeuse.

Les produits finis issus de l'installation de traitement sont stockés à proximité de cette installation.

L'évacuation de tous les matériaux s'effectue en direction de MER ou de SUEVRES en empruntant la voie privée existante en sortie de site, puis le CR n°76 qui débouche sur la RD 2152 et relie les deux communes précitées.

La demande d'autorisation porte sur une durée de 20 ans comprenant 19 phases annuelles d'exploitation. Le réaménagement est coordonné à l'exploitation et représente en cumulé une période de une année. Il sera réalisé sans apport de matériaux extérieurs et s'articule autour d'un plan d'eau de 62,5 hectares bordé par 75 hectares d'espaces naturels diversifiés constitués de boisements, de prairies, de haies et de zones humides.

A noter que ce réaménagement s'inscrit dans un projet d'aménagement touristique global, « Les Bases de Loisirs du val de Loire », porté par la communauté de communes Beauce Ligérienne incluant deux autres plans d'eau issus du réaménagement de trois carrières distinctes, l'ensemble formant un complexe de trois sites disjoints totalisant 133 ha de plans d'eau dédiés à des usages divers tels que pêche, voile, canoë et découverte de la nature.

1.4. Cadre administratif de l'instruction.

L'extension de la carrière constitue une nouvelle demande d'autorisation par référence à la rubrique n° 2510,1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier constitué selon les dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 a donc été instruit selon les règles de procédure prévues par les dispositions des articles R.512-14 à R.512-26 du code de l'environnement.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 4 mars 2015 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis qui a été joint au dossier lors de l'enquête publique conclut que :

« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier est de bonne facture globale.

Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, bien que les effets cumulés du projet avec les autres carrières à proximité n'aient pas été analysés de manière rigoureuse.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures proposées pour supprimer et compenser les incidences du projet dans les limites de son emprise foncière.

Il convient toutefois de souligner que, malgré les mesures prises au titre de la protection du paysage, dans un secteur du Val déjà très impacté par les activités extractives, l'extension de la carrière au sein du val de Loire ne peut que contribuer à l'amplification du phénomène de mitage de la plaine alluviale, sur lequel la seule mesure de réduction d'impact efficace, le remblaiement total, est difficile à mettre en œuvre ».

2.2 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2015104-0005 du 14 avril 2015. Elle s'est tenue en mairies de SUEVRES et de COURBOUZON du 11 mai 2015 au 12 juin 2015. Le dossier a également été mis à disposition du public dans les mairies de CHAMBORD, MASLIVES, MER, MUIDES-SUR-LOIRE, SAINT-DYE-SUR-LOIRE et SAINT-LAURENT-NOUAN.

2.2.1 Registre d'enquête et annexe

4 observations ont été portées sur les registres d'enquête et le commissaire enquêteur a reçu 2 courriers.

Les principales observations concernent :

- la chronologie du déplacement du fossé des Renardières (il faut le déplacement effectif du fossé avant la suppression / exploitation d'une partie de ce dernier) ;
- le risque d'extraction de matériaux pouvant contenir du plutonium ;
- l'influence du projet sur le climat local : présence de brumes et brouillards locaux du fait du réaménagement en plan d'eau de la carrière et des carrières proches, déjà remises en état ou encore en exploitation.
- La nécessité d'aménager le carrefour, considéré comme particulièrement dangereux, entre la RD 76 et la RD 2152, principal point de rencontre entre le trafic de la carrière (accès / sortie via RD76) et celui de la RD 2152.

- la garantie de l'accès au val à tous les usagers des chemins, la chronologie de la recréation de chemins (pas nécessairement judicieux à la fin de l'exploitation pour le chemin du Roi), l'ouverture du chemin de « La Touche » (actuellement barré à ses 2 extrémités) pour permette aux promeneurs de faire une boucle dans le Val autour de l'exploitation tout en restant à l'extérieur du périmètre d'extraction, et la nécessité pour la sécurité des tous les usagers, de l'ouverture d'un sentier parallèle à la levée entre le départ du CR 30 et le nouveau CR 25 (dans la bande de retrait de 80 mètres).

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au pétitionnaire par le commissaire enquêteur le 15 juin 2015, avec un courrier d'accompagnement de même date.

2.2.2 Mémoire en réponse de l'exploitant au commissaire enquêteur.

L'exploitant (SMVL) a répondu à la demande du commissaire par un courrier électronique réceptionné le 26 juin 2015, la réponse a également été envoyée par courrier recommandé au commissaire enquêteur qui l'a cette fois reçue le 27 juin 2015.

La tableau ci-dessous présente une synthèse des observations du public et des réponses apportées par le pétitionnaire :

Observations portées par le public	Réponse du pétitionnaire
Le déplacement du fossé des Renardières devra être effectif avant son exploitation.	La déviation du fossé des Renardières sera réalisée avant sa suppression. Le déplacement du fossé devra être réalisé au début de la phase 9, avant son exploitation effective.
N'y a-t-il pas un risque d'extraire du sable avec du Plutonium	Un accident de niveau 4 (accident n'entraînant pas de risque important hors du site) s'est produit en 1980 sur la centrale en amont hydraulique de la carrière. Depuis le début d'exploitation de la carrière (2006) aucune interdiction d'exploiter n'a été délivrée en raison d'un risque avéré et/ou dangereux pour la santé, en lien avec la présence de plutonium dans les sédiments.
Influence du projet sur le climat local (présence de brumes et brouillards locaux) du fait du réaménagement en plan d'eau de la carrière et des carrières proches, déjà remises en état ou encore en exploitation.	Il est possible qu'en hiver les brumes et brouillards soient plus fréquents. Néanmoins ces effets restent d'emprise limitée et ne se cumulent pas avec les effets engendrés par les autres plans d'eau. Ceci est d'autant plus vrai qu'ils sont situés à plus de 650 m du plan d'eau créé.
La nécessité d'aménager le carrefour, considéré comme particulièrement dangereux, entre la RD 76 et la RD 2152, principal point de rencontre entre le trafic généré par la carrière (accès / sortie via RD 76) et celui de la RD 2152.	Une voie d'insertion a été aménagée sur le RD 2152 pour les véhicules arrivant de Suèvres et un « cédez le passage » a été mis en place au niveau du débouché du chemin rural n°76 sur la RD 2152. Une ligne continue sur la RD 2152 a par ailleurs été mise en place par le département au droit du carrefour avec le CR 76. Le trafic actuel de la carrière est de 40 rotations par jour (20 véhicules) et sera porté à 102 rotations (51 véhicules), Conformément aux recommandations de la Direction des Routes du Conseil Départemental (courrier du 1 ^{er} août 2011 en réponse à une sollicitation de SMVL) une présignalisation de direction (indication du site et connaissance du carrefour pour les usagers) sera apposée à 150 m de part et d'autre de l'accès à la RD 2152. Dans son courrier du 1 ^{er} août 2011 la Direction des Routes prescrivait également l'aménagement d'un tourne à gauche lorsque les mouvements journaliers des véhicules tournant à gauche et venant de Mer seront supérieurs à 100 véhicules par jour. Dans l'étude d'impact l'estimation de la quantité de camions venant de Mer et tournant à gauche est bien inférieure à 100 véhicules par jour.

	<p>Le tourne à gauche dans l'état actuel des connaissances n'est donc pas nécessaire. Pour confirmer cette estimation le pétitionnaire s'engage, après obtention de l'autorisation, à réaliser un comptage du nombre de véhicules en provenance de Mer empruntant le CR 76.</p>
<p>La garantie de l'accès au val à tous les usagers des chemins : la compensation de la suppression du CR 30 par une modification du tracé du CR 25 n'est pas suffisante dans le sens où ce nouveau tracé connectera la levée (principalement dédiée aux cyclistes) à la RD 112 qui est une route à grande circulation</p>	<p>En compensation de la suppression des chemins ruraux n°12 (portion), 25 (portion) et 30 situés sur le commune de Courbouzon il a été proposé de créer un nouveau chemin rural en limite Sud-Est de la zone d'extension, Ce déplacement doit être effectué avant que ces chemins ruraux soient touchés par l'exploitation de la carrière. Il sera donc réalisé dès le début de l'exploitation de l'extension, après obtention du nouvel arrêté préfectoral. Ainsi, l'accès au Val par les usagers des chemins ruraux sera conservé pendant toute la durée de l'exploitation du site.</p>
<p>La chronologie de la recréation de chemins (pas nécessairement judicieux à la fin de l'exploitation pour le chemin du Roi)</p>	<p>La portion du chemin rural du Roi existant n'est pas concernée par le projet de renouvellement/extension de la carrière. Aucune mesure de compensation n'est donc nécessaire vis-à-vis de ce chemin. Néanmoins, suite à une demande de la Communauté de Communes de la Beauce Ligérienne, il est prévu dans le cadre de la remise en état du site, de réhabiliter l'ancien chemin du Roi et de le connecter, comme dans le passé, avec le CR n°12. Le chemin du roi sera reconstitué au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état du site.</p>
<p>L'ouverture du chemin de « La Touche » (actuellement barré à ses 2 extrémités) pour permettre aux promeneurs de faire une boucle dans le Val autour de l'exploitation, tout en restant en dehors du périmètre d'extraction.</p>	<p>Pendant l'exploitation, pour des raisons de sécurité, il est exclu d'accorder à l'association « Les Cavaliers et Meneurs des Gués de la Tronne », ou tout autre promeneur un droit de passage sur le chemin créé au Nord du site, même s'il est situé hors du périmètre exploitable. Le futur tracé de ce chemin sera créé à l'intérieur du périmètre du projet de renouvellement/extension et à proximité de la zone de travaux (bassin de décantation, zone de remblaiement au Nord-Est), avec tous les risques de sécurité que cela comporte.</p>
<p>La nécessité, pour la sécurité des tous les usagers, de l'ouverture d'un sentier parallèle à la levée entre le départ du CR n°30 et le nouveau CR n°25 (dans la bande de retrait de 80 mètres).</p>	<p>Les portions de chemins ruraux déplacés et le chemin du Roi reconstitué seront reliés les uns aux autres par la création de chemins supplémentaires ou par la levée de la Loire. Le chemin situé au Nord-Est du site et le chemin actuel qui dessert les bâtiments de « La Touche » constituent l'accès principal aux futures Bases de Loisirs du Val de Loire et pourront être empruntés par des véhicules légers. Au vu de ces éléments, il ne nous apparaît pas nécessaire de réaliser un chemin supplémentaire le long de la levée.</p>

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Le 8 juillet 2015, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur la demande d'autorisation présentée par la Société des Matériaux du Val de Loire (SMVL).

2.4 Avis des conseils municipaux

2.4.1 Avis du conseil municipal de MER

Le conseil municipal de la commune de MER a émis un avis favorable en date du 17 juin 2015.

2.4.2 Avis du conseil municipal de COURBOUZON

Le conseil municipal de la commune de COURBOUZON a émis un avis favorable en date du 19 mai 2015.

2.4.3 Avis du conseil municipal de SUEVRES

Le conseil municipal de la commune de SUEVRES a émis un avis favorable en date du 11 juin 2015.

Les conseils municipaux des communes de CHAMBORD, MASLIVES, MUIDES-SUR-LOIRE, SAINT-DYE-SUR-LOIRE et SAINT-LAURENT-NOUAN n'ont pas fait connaître leur avis à la date de rédaction du présent rapport.

2.5 Avis des services consultés

2.5.1 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par courrier du 29 avril 2015, le SDIS au vu de l'étude du dossier, a émis l'avis suivant :

- *« Disposer sur la plate forme technique et à bord des engins de chantier, d'extincteurs appropriés aux risques à défendre. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.*
- *Établir des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, qui seront diffusées à tous les membres du personnel.*
- *Prévoir un moyen de liaison permettant d'alerter les secours dans les plus brefs délais.*
- *Interdire l'accès au site à toute personne étrangère à l'exploitation.*
- *Réaliser les installations électriques conformément aux normes françaises homologuées »,*
- *Assurer à la réserve incendie :*
 - *une hauteur géométrique d'aspiration qui ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,*
 - *qu'elle sera toujours accessible à l'engin-pompe par l'aménagement d'un point d'aspiration.*
- *Installer des bouées de sauvetage à proximité des bassins de décantation et de la réserve incendie.*
- *Appliquer les dispositions prévues dans le dossier et non reprises dans cette étude. »*

2.5.2 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a indiqué dans un courrier du 20 février 2015 que l'étude du dossier appelait de sa part les observations suivantes (à noter que cet avis a été émis dans la cadre de la contribution du service à l'avis de l'autorité environnementale):

- « Alimentation en eau potable

Le projet n'aura pas d'incidence sur l'alimentation en eau potable car il se situe soit en aval hydraulique soit en latéral hydraulique des prélèvements réalisés par les forages d'eau potable situés sur la commune de Mer et de Suèvres. Par ailleurs, un réseau de surveillance déjà composé de 3 piézomètres (PZ1bis, PZ2, et PZ3) sera complété de 3 nouveaux dispositifs de contrôle (PZ4, PZ5 et PZ7) pour les niveaux et la qualité (pH, T°, MEST, DCO et hydrocarbures totaux).

L'approvisionnement en eau potable est assuré par un approvisionnement en bouteilles.

Le personnel dispose de locaux y compris avec sanitaires, aires de rangement, lavabos en nombre suffisant. L'origine de cette eau n'est pas précisée dans le dossier. Il est demandé que l'information « eau non potable » soit visible au niveau de chaque point d'eau.

- Nuisances sonores :

L'étude acoustique a été réalisée sur la base d'une modélisation en fonction des différentes phases d'exploitation de la carrière, en intégrant les merlons acoustiques prévus par le pétitionnaire. Celle-ci conclut à l'absence de nuisances sonores, excepté pour l'habitation située au lieu-dit « La Touche » dont le pic d'émergence est obtenu lorsque l'habitation sera encore inhabitée (zone en propriété de l'exploitant et donc non en zone à émergence réglementée (ZER). En phases ultérieures d'exploitation, lorsque l'exploitation de « La Touche » devient une ZER, les émergences seront respectées du fait de l'éloignement de la partie exploitée et de la configuration du site.

Il est relevé que les simulations montrent une forte sensibilité acoustique des habitations depuis « Les Tailles » (habitée donc en ZER), « Le Domino » (bâtiment inhabité), et « La Brûlée » (habitée), lorsque l'extraction se rapproche de ces secteurs. Les émergences restent cependant en dessous des seuils réglementaires. Cette conformité est respectée au droit des bâtiments des « Tailles » du fait de la proposition de prolongement du merlon acoustique (en accord avec les prescriptions sur les écoulements hydrauliques).

Il est demandé de prévoir un contrôle périodique des niveaux sonores, notamment lorsque l'exploitation s'approche des habitations « des Tailles ». En cas de non respect de émergences des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en place (rehaussement du merlon, ...).

- Qualité de l'air :

Compte tenu que l'extraction va être réalisée en fouille noyée, que les matériaux mouillés seront principalement transportés par un convoyeur à bande, et que les pistes seront arrosées en période sèche, l'émission de poussières sera limitée.

De plus, des prélèvements de poussières réguliers sont prévus, d'une part pour définir l'exposition des salariés à leur poste de travail, et d'autre part déterminer les retombées de poussières dans l'environnement.

- Évaluation des risques sanitaires :

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'étude d'impact comporte un volet sanitaire bien identifié et complet. Celui-ci est jugé acceptable.

Le dossier conclut que « le projet de renouvellement/extension « Les Tailles » et « Le Clos Oury », apparaît susceptible d'être mis en œuvre sans conséquences néfastes vis-à-vis de la santé des riverains ».

En conclusion de son courrier du 20 février 2015, l'ARS indique :

« Sous réserve que ces éléments soient pris en considération, j'émet un **avis favorable** à l'autorisation sollicitée ».

2.5.3 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT a, par un courrier en date du 1^{er} juin 2015, précisé :

« Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Les modifications de mars 2014 portées au dossier sont tout à fait conformes aux compensations inscrites à l'arrêté d'autorisation de défricher.

Ce projet est également concerné par la rubrique 3.2.3.0 « plan d'eau permanent » (cette rubrique est absente de la lettre de demande).

Il serait bon d'ajouter un profil en long et des profils en travers de la déviation du fossé des Renardières (on remplace un linéaire de 640 ml par un linéaire de 430 ml de section 2,50 m* 1 m).

Attention de ne pas accélérer les écoulements pluviaux en surdimensionnant la section et en augmentant la pente du fossé.

J'émet un **avis favorable** à ce projet, sous réserve du strict respect des mesures indiquées au dossier relatives aux pollutions accidentelles ».

2.5.4 Avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Loir et Cher (STAP)

Le STAP a été sollicitée pour avis sur le projet et a répondu par courrier du 28 avril 2015 :

« L'étude d'impact montre l'absence de covisibilité entre le projet et les monuments historiques situés à proximité, en particulier le château de Colliers à Muides-sur-Loire. Cette extension de carrière aura néanmoins un impact paysager certain, notamment depuis la levée située en rive droite de la Loire, mais également lors de la découverte aérienne du val de Loire aux environs du Domaine de Chambord.

Toutefois, en prévoyant à terme la création d'un plan d'eau oblong aux contours adoucis, pouvant de surcroît rejoindre le plan d'eau du domino à l'ouest, ce projet a connu une évolution favorable. En effet, en créant un bassin étiré parallèlement à la Loire, il est de nature à modeler un paysage qui pourra être lu comme compatible, dans ses lignes, avec le site naturel. De même, la préservation et la transformation de la ferme de la Touche en aire d'accueil de la future base de loisirs permet de concentrer les installations nécessaires sur un site préexistant, sans avoir recours à des constructions ex nihilo

Pour ces raisons, ce projet de renouvellement et d'extension de carrière présenté par la société SMVL reçoit un avis favorable de ma part ».

2.5.5 Avis de la CDPENAF (ex CDCEA).*

Lors de sa séance du 20 octobre 2015 la CDPENAF a émis un avis favorable au projet sous réserve que des précisions soient apportées à la partie remise en état du dossier.

Les précisions à apporter portent sur :

- le vocabulaire des termes agricoles, afin de parler d'espaces agricoles en général et de justifier ainsi de leurs déclinaisons en zones « prairiales » ;
- la rationalisation des espaces agricoles ;
- l'étude de la possibilité d'utiliser le plan d'eau pour l'irrigation.

(*) Les éléments ci-dessus sont extraits du projet de compte-rendu, le document définitif n'étant pas disponible à la date de rédaction du présent rapport.

2.5.6 Avis du Conseil Général de Loir-et-Cher.

A noter que cet avis n'a pas été recueilli dans le cadre de la procédure réglementaire d'instruction de la demande mais fait suite à une sollicitation antérieure du pétitionnaire.

Par un courrier du 1/08/2011 M. le Président du Conseil Général a indiqué :

« Lors de nos derniers échanges, vous m'avez fait part de votre souhait de créer une nouvelle carrière au lieu-dit « La Touche » sur les communes de Suèvres et de Courbouzon.

L'accès est prévu par la voirie communale puis par la RD n°2152 au niveau du carrefour existant situé à l'est de Suèvres à proximité du lieu-dit « Saint-Georges ».

Cet accès par la RD n°2152 est déjà utilisé par votre société pour les carrières « Les Tailles » et « Le Clos Oury » ainsi que, plus récemment, pour la base naturelle de loisirs « Le Domino ».

Après examen j'émet un avis favorable sur ce projet.

Toutefois, à l'identique de mes prescriptions formulées dans le cadre du « Permis d'Aménager » n°041252111C0001 relatif à la création de la base naturelle de loisirs « Le Domino », (Cf courrier du 27 juin 2011), je vous informe que lorsque les mouvements journaliers des véhicules tournant à gauche et venant de Mer seront supérieurs à 100 véhicules par jour, il conviendra de réaliser un aménagement de tourne à gauche pour sécuriser les mouvements.

De plus, il conviendra qu'une pré-signalisation de direction (indication du site et connaissance du carrefour par les usagers) soit apposée à 150 m de part et d'autre à l'accès à la RD n°2152.

Les services sont à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous jugerez utile ».

2.5.7 Avis de la DREAL

Dans le cadre de l'instruction de la demande (examen de recevabilité) les services du SEB (Service de l'Eau et de la Biodiversité) et du SBLAD (Service Bâtiment, Logement, Aménagements Durables) de la DREAL Centre – Val de Loire ont émis un avis sur le projet.

SEB :

Dans son avis du 27 mai 2013 le SEB a émis l'avis suivant :

« Le site du projet de carrière, située en nappe alluviale entre la Loire et la Tronne, est sensible du point de vue de l'eau et des milieux aquatiques. La nécessité de caractériser précisément les éventuelles relations hydrauliques entre la nappe alluviale et la Tronne avait été notifiée à l'exploitant par une note de cadrage préalable. L'étude d'impact met clairement en évidence la neutralité du projet vis-à-vis des écoulements de la Tronne.

Le pétitionnaire prévoit de réaliser un suivi du niveau et de la qualité des nappes sur le site, sans détailler les modalités de ce suivi. Ainsi, il est souhaitable de prescrire a minima dans l'arrêté d'autorisation :

- un suivi du niveau de la nappe des alluvions sur un piézomètre amont (PZ7) et un piézomètre aval (PZ4 ou PZ5), à une fréquence mensuelle ;
- un suivi annuel de la qualité des eaux de la nappe des alluvions sur un piézomètre aval, ainsi qu'un suivi annuel de la qualité des eaux de la nappe des calcaires de Beauce sur le piézomètre PZ8.

Par ailleurs, il est à noter que ce projet de carrière est soumis à la règle de décroissance des extractions en lit majeur mise en place dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. L'autorisation ne pourra être délivrée que dans la limite des quotas départementaux disponibles. Le pétitionnaire expose dans le dossier les solutions envisagées pour disposer de ces quotas, mais ne fournit aucun scénario chiffré. Ces éléments devront être communiqués au service instructeur de la DREAL.

De plus, sur le volet biodiversité, le pétitionnaire prévoit de présenter prochainement une demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces, pour les deux amphibiens de la mare M1, ainsi que pour les oiseaux nichant dans les haies et friches détruites par l'exploitation (notamment la Pie-grièche écorcheur). Il conviendra, dans ce dossier, de prévoir des protocoles de suivis (modalités, fréquence, durée, etc.) de l'efficacité des mesures compensatoires proposées pour ces espèces, ce qui n'est pas le cas actuellement (suivi des mares et des haies compensatoires et de leur utilisation par les espèces concernées notamment).

Au regard des enjeux eau et biodiversité du secteur, des mesures d'insertion proposées, j'émet un **avis favorable** sur ce dossier de renouvellement et d'extension de carrière sous réserve de la prise en compte des prescriptions formulées ».

SBLAD :

Dans son avis du 4 août 2014 (second avis suite à l'avis défavorable du 9/08/2013 ayant conduit le pétitionnaire à reprendre son projet, notamment sur la forme du plan d'eau), le SBLAD a émis l'avis suivant sur le projet :

« Réaménagement et intégration paysagère du site « Les Tailles – Le Clos Oury »

Des améliorations significatives ont été apportées au projet initial, afin d'atténuer l'aspect artificiel du futur plan d'eau, dont les contours ont été simplifiés et adoucis (suppression des îles et presqu'îles, remblaiement du secteur formant une excroissance au nord-Est du site, atténuation des angles), et préservent la possibilité d'une réunion ultérieure avec le plan d'eau du Domino.

La nécessité de préserver des perspectives visuelles dans le sens du val a été globalement prise en compte. Cependant le rideau d'arbres prévu sur la bordure ouest du plan d'eau contredit cet objectif ; il devrait être supprimé pour maintenir la profondeur des vues sur le val dans ce secteur.

Mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le secteur « Les Bordes » et « Ile de Nouan »

L'extension de la carrière actuelle vers l'est, que le pétitionnaire justifie par l'absence de maîtrise foncière des terrains situés à l'ouest, ne permettra pas la réunion du futur plan d'eau avec celui du Domino, et va contribuer à la poursuite du mitage paysager du val, déjà engagée par les quatre carrières existantes. Cette situation requiert la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant de limiter l'impact global du projet sur la VUE (Valeur Universelle exceptionnelle) du Val de Loire – Patrimoine Mondial.

Dans ce cadre, le pétitionnaire propose de réaliser deux actions modifiant le schéma de réaménagement en vigueur sur le site des carrières « Les Bordes » et « Ile de Nouan » (arrêté préfectoral du 26 octobre 2004) : d'une part le nivellement à fleur d'eau des îles présentes sur les deux plans d'eau, d'autre part le remodelage des contours du plan d'eau de l'île de Nouan dans la partie restant à exploiter. Ces mesures s'accordent avec les préconisations formulées par la DREAL (avis du 9 août 2013), et contribueront à réduire l'impact paysager global des carrières dans ce secteur.

Des interventions complémentaires sont toutefois nécessaires pour atténuer l'aspect artificiel du futur plan d'eau et lui donner une forme plus naturelle, étirée dans le sens du val, selon le schéma de principe figurant en annexe. Ces interventions impliquent la reprise des contours du plan d'eau dans plusieurs secteurs formant des redents ou des pointes, ainsi que le remodelage de l'extrémité Est du site de l'île de Nouan.

Les actions à mettre en œuvre sur le site doivent être précisées et documentées (plans, schémas, photomontages) pour constituer de véritables mesures compensatoires, intégrées au projet.

La DREAL et la DDT assisteront le pétitionnaire pour étudier la faisabilité technique, juridique et environnementale de ces actions, notamment au regard des obstacles invoqués dans le dossier (domanialité publique du site des Bordes, classement Natura 2000, nécessité de modifier l'arrêté d'autorisation de la carrière de l'île de Nouan, faible largeur du talus séparant la Loire de la carrière des Bordes...) qui doivent faire l'objet d'une expertise rigoureuse. A titre d'exemple, l'audit biologique du site mené en 2012 par l'IEA, jointe en annexe au dossier, fait le constat d'une « certaine banalité tant faunistique que floristique » des milieux observés, en considérant qu'ils sont « assez caractéristiques des milieux ligériens et ont acquis une certaine fonctionnalité pour la faune ordinaire mais ne présentent pas un intérêt écologique fort », et en signalant que plusieurs espèces animales et végétales invasives s'y développent.

Dans le périmètre du Val de Loire UNESCO, le Val amont de Blois recèle une richesse patrimoniale et paysagère remarquable, qui a notamment justifié l'engagement par la DREAL d'un projet de classement au titre des sites, dont le périmètre borde la limite aval du secteur objet du présent avis.

Dans ce secteur où la VUE a déjà été altérée par plusieurs carrières, l'implantation d'une nouvelle carrière, fut-ce l'extension d'une carrière en activité, ne doit être envisagée que si elle n'aggrave pas l'impact cumulé sur la VUE du Val de Loire-UNESCO. Cet objectif ne peut être atteint que par la mise en œuvre de mesures de requalification des carrières non ou mal réaménagées.

En conclusion, il est émis un avis favorable sur le projet présenté, sous réserve d'un engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures compensatoires décrites ci-dessus, sous réserve de leur faisabilité technique, juridique et environnementale, et avec le concours de la DREAL et de la DDT ».

2.6 Réponses apportées par le pétitionnaire / Nouvel avis du service

Par un courriel du 1^{er} septembre 2015, l'inspection des installations classées a fait parvenir au pétitionnaire pour éléments de réponse, si besoin, les avis exprimés par la DDT, le SDIS et le STAP.

A noter que l'avis de l'ARS, produit dans le cadre de la contribution de ce service à l'avis de l'autorité environnementale, n'a pas été communiqué au pétitionnaire pour éléments de réponse, cet avis ne nécessitant a priori pas de réponse particulière de la part de la société SMVL.

Il en est de même pour l'avis favorable du SEB (DREAL) du 27 mai 2013 élaboré dans le cadre de la complétude du dossier. En revanche, compte-tenu des enjeux concernés (Val de Loire UNESCO) l'avis SBLAD du 4/08/2014 a été communiqué au pétitionnaire.

Par un courrier du 22 septembre 2015 l'exploitant a fait au préfet de Loir-et-Cher la réponse suivante :

« Nous avons déposé auprès de vos services en date du 11 février 2013, complété le 5 juin 2014, un dossier de demande d'autorisation relatif au renouvellement de notre carrière et de notre installation de traitement situées aux lieux-dits « Les Tailles et Le Clos Oury », et de son extension aux lieux-dits « Le Huttes, Le Clos Oury, Les tailles, Les Friglons, Les Catinières, Les Rompures et la Touche », sur le territoire des communes de SUEVRES et de COURBOUZON.

Ce dossier a fait l'objet de plusieurs avis des services dont nous avons reçu par mail une copie (DDT, SDIS, DRAC), Nous avons pris acte de ces avis. Étant favorables, nous ne souhaitons pas y apporter de réponses ».

2.6.1 Réponse du pétitionnaire à l'avis SBLAD du 4 août 2014

La réponse du pétitionnaire se présente sous la forme de 2 courriers. Le premier est un courrier de la société SMVL du 2 février 2015 qui porte sur le réaménagement et l'intégration paysagère du site « Les Tailles – Le Clos Oury ». Ce courrier précise, concernant les mesures compensatoires à mettre en œuvre, qu'elles seront étudiées par la société exploitante du site concerné (carrière située sur le territoire des communes de Courbouzon et Saint-Laurent-Noua aux lieux-dits « L'île de Nouan – Le Borde », la société PLOUX Frères qui produira un courrier de réponse.

Le second courrier est donc un courrier de la société PLOUX Frères du 5 février 2015.

Courrier Société SMVL du 2 février 2015 :

Dans son courrier du 2 février 2015 après avoir précisé, d'une part, que les arbres en partie haute des berges répondent aux recommandations de l'expertise hydraulique du dossier (couplés aux pentes douces des berges les arbres participent à la limitation du phénomène d'érosion des berges et contribuent ainsi à éviter le risque de capture du plan d'eau), et d'autre part, que les solutions alternatives étudiées pour répondre à la demande du SBLAD (enrochement, plantations d'espèces arbustives moins hautes) on conduit à considérer que la végétalisation des hauts de berges était la meilleure solution, la société SMVL a proposé 2 mesures supplémentaires :

- « réalisation d'une taille plus significative de la partie basse des arbres, au-delà des deux premiers mètres, pour assurer une ouverture visuelle plus importante. Le principal est de conserver un appareil racinaire développé pour tenir efficacement les berges du plan d'eau.
- Pour la partie haute de la berge, utilisation du Bouleau qui possède parmi les essences présentées dans l'annexe 10 de l'étude d'impact, le feuillage le moins dense et donc un aspect visuel plus transparent ».

pour conclure : « notre proposition d'utiliser des arbres avec un feuillage plus aéré, complété par un taille régulière sur sa partie basse, sur une hauteur pouvant dépasser deux mètres, remplira le rôle de mesure hydraulique contre l'érosion mais aussi, confortera les mesures prévues dans le dossier d'autorisation pour maintenir une perspective visuelle ouverte sur le val ».

À noter que les mesures supplémentaires proposées par la société SMVL sont reprises dans la proposition d'arrêté préfectoral jointe à ce rapport.

Courrier Société PLOUX Frères du 5 février 2015 :

Les différents et principaux points de la réponse de la société PLOUX Frères sont les suivants :

Point 1 : Nivellement à fleur d'eau de la presqu'île et de l'îlot présents sur les 2 plans d'eau, classés en zone Natura 2000.

a) La presqu'île sur Les Bordes :

« La sablière PLOUX Frère peut consentir à retirer la partie visuelle de la presqu'île du plan d'eau des Bordes située sur la commune de COURBOUZON.

Cette action est réalisable depuis la dépose des pylônes EDF réalisée en 2014.

Il est cependant rappelé que cette zone, propriété du domaine public fluvial, a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement du 22 janvier 2003. La Sablières PLOUX Frères procédera donc au nivellement de la presqu'île des Bordes après avoir obtenu les autorisations nécessaires des services compétents et du propriétaire ».

b) L'îlot sur l'île de Nouan :

« La société PLOUX Frères s'engage à raser la partie visuelle de l'îlot situé sur la zone actuellement en exploitation sur l'île de Nouan. Il est précisé qu'une autorisation administrative est également nécessaire puisque cet îlot est prévu dans le cadre du réaménagement fixé par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'exploitation de la carrière ».

Point 2 : Remodelage des contours du plan d'eau de l'île de Nouan conformément au schéma de principe proposé par le SBLAD

a) Remodelage du secteur Est :

« Actuellement cette zone est exploitée et totalement réaménagée. L'exploitation est située au Nord et au Sud du plan d'eau.

Pour pouvoir effectuer ce remodelage, il serait nécessaire d'apporter un volume de matériaux d'environ 20 000 m³, volume non disponible sur le site :

- terres de découverte sur la zone restant à extraire insuffisantes,
- îlot de presqu'île remaniés comme susmentionné, composés essentiellement de matériaux nobles. Conformément au Schéma Départemental des Carrière, ces matériaux ne sont destinés que pour des usages nobles et par conséquent en aucun cas pour assurer des opérations de remblaiement.

L'alternative d'apporter des matériaux inertes extérieurs au site n'est pas non plus envisageable. En effet, il est aujourd'hui extrêmement difficile de capter ce type de matériau sur le secteur. De plus, une autorisation serait nécessaire, l'arrêté préfectoral en cours ne prévoyant pas cette disposition.

Il est donc impossible de répondre favorablement à la demande du SBLAD sur un remodelage de de la zone Est du plan d'eau ».

b) Remodelage du secteur Sud :

« Pour répondre au remodelage demandé par le SBLAD, la société PLOUX Frères propose la suppression, à terme, de l'avancée de terre prévue au sud du site par l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette solution est envisageable car cette avancée se situe en effet sur une zone qui sera exploitée en fin de phasage ».

Conclusion :

Pour conclure sur sa réponse la société PLOUX Frères précise :

« Le plan d'eau final incluant les modifications susmentionnées se rapproche du schéma de principe proposé par le SBLAD et répond de façon significative aux mesures compensatoires sollicitées, permettant ainsi de finaliser une concertation engagée de longue date ».

2.6.2 Avis du SBLAD suite à la réponse du pétitionnaire

Dans un courriel en date du 18/09/2015 le SBLAD a, après examen des 2 courriers précité, apporté la conclusion suivante :

« Le projet présenté peut être autorisé au regard des enjeux paysagers liés au Val de Loire-Patrimoine mondial, sous réserve que la société Ploux Frères s'engage à mettre en œuvre les mesures de requalification paysagère du site Les Bordes - Ile de Nouan inscrites dans son courrier du 5 février 2015 ».

3 MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire.

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont : les paysages, l'eau et les milieux aquatiques, et la biodiversité (faune, flore et milieu naturel).

3.1.1 Paysages

Le site du projet se situe dans le périmètre du Val de Loire inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'humanité, et plus particulièrement dans le secteur de la vallée de la Loire à l'amont de Blois. Ce secteur figure parmi les secteurs les plus remarquables et les plus représentatifs du Val de Loire -UNESCO, et constitue l'un des mieux préservés de la pression urbaine et des infrastructures.

La richesse patrimoniale et paysagère de ce secteur est par ailleurs confortée par La présence de deux ZPPAUP¹ à proximité : Saint-Dyé-sur-Loire et Cour-sur-Loire, à 2 et 6 km du projet, ainsi que la proximité avec le projet de site classé du Val amont de Blois autour du domaine de Ménars.

Pour limiter l'impact global du projet sur la VUE du Val de Loire – Patrimoine Mondial, le pétitionnaire a apporté des améliorations significatives au projet initial, actées dans la proposition d'arrêté, afin d'atténuer l'aspect artificiel du futur plan d'eau : les contours ont été simplifiés et adoucis (suppression des îles et presqu'îles, remblaiement du secteur formant une excroissance au nord-est du site, atténuation des angles), et la possibilité d'une réunion ultérieure avec le plan d'eau du Domino est préservée.

Par ailleurs, dans ce même objectif, le pétitionnaire a proposé de réaliser deux actions modifiant le schéma de réaménagement en vigueur sur le site des carrières « Les Bordes » (abandonnée) et « l'île de Nouan » (toujours en exploitation): d'une part, le nivellement à fleur d'eau des îles présentes sur les deux plans d'eau et, d'autre part, le remodelage des contours du plan d'eau de l'île de Nouan dans la partie restant à exploiter. Ces dispositions, qui ne visent pas directement le projet mais une carrière voisine, ne sont pas reprises dans la proposition d'arrêté mais feront, dans la mesure d'une faisabilité réglementaire à examiner (pour la partie abandonnée), l'objet de prescriptions spécifiques pour acter les engagements du pétitionnaire.

3.1.2 Eaux et milieux aquatiques

Le projet se situe dans le lit majeur de la Loire au sens du SDAGE Loire Bretagne, en rive droite, entre la levée et le cours d'eau « la Tronne ».

Les parcelles concernées sont séparées du lit mineur de la Loire par la levée, et sont ainsi en dehors de l'espace de mobilité de la Loire. L'analyse de la mobilité de la Tronne de 1850 à nos jours au droit du site et présentée dans le dossier, montre que le projet de carrière n'est pas concerné par l'espace de mobilité de ce cours d'eau.

L'extraction concerne les alluvions modernes de la Loire, dont la puissance moyenne au droit du site est de l'ordre de 4 m. Ces alluvions reposent sur un faciès marneux des Calcaires d'Etampes, dont la perméabilité hydraulique a été déterminée à partir d'un échantillon prélevé sur place. Celle-ci est très faible, et garantit une bonne isolation des aquifères sous-jacents. Cette isolation hydraulique a également été mise en évidence par l'observation de deux niveaux piézométriques distincts entre la nappe des alluvions et celle des calcaires de Beauce.

Sous les formations de Beauce, une épaisseur de 24 m d'argiles à silex recouvre la Craie Séno-Turonniennne. Les captages d'eau potable proches (3 km du site) captent tous cet horizon, à l'exception d'un captage sur la commune de Saint-Dyé-sur-Loire qui exploite les calcaires de Beauce à 1 km du site.

Au droit du site, la Tronne est isolée hydrauliquement de la nappe des alluvions.

Plusieurs mesures de protection de l'eau et des milieux aquatiques sont prévues pour réduire les effets négatifs du projet :

- Les berges du futur plan d'eau potentiellement exposées à de forts écoulements de crue seront talutées en pente relativement douce de 15 à 20 % et plantées pour assurer leur stabilité. Une surverse à la cote de 73,90 m NGF restera aménagée en aval du plan d'eau côté Tronne ;
- Le dispositif existant de contrôle du niveau et de la qualité de la nappe sera maintenu et complété avec les piézomètres créés sur l'extension ;
- Les engins d'exploitation seront entretenus régulièrement et ravitaillés sur une aire étanche déjà présente sur le périmètre de la carrière. Seule la pelle dragline sera ravitaillée sur la zone d'extraction, au dessus d'un dispositif anti-égoutture. Des kits anti-pollution seront présents sur le site en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures

En outre des distances de retrait seront observées entre les limites de l'extraction et la « Tronne » (50m), le Ruisseau des Renardières (15 mètres), et la levée de la Loire (75 m dans la partie en renouvellement et 80 m dans la partie en extension).

3.1.3 Biodiversité

Le secteur envisagé en extension abrite une majorité de milieux peu sensibles du point de vue de la flore et des habitats (cultures, plantations horticoles, friches), mais également des boisements rivulaires², des prairies de fauche d'intérêt européen, des haies et quelques mares.

Concernant la faune, la mosaïque de milieux induit une relative diversité d'espèces :

- cortège d'amphibiens dans quatre mares, dans une prairie au nord (M1), et en pied de digue (M5, M6, M8, au sud de l'emprise), avec notamment le Triton crêté, espèce protégée et d'intérêt communautaire (M6). Les autres espèces, bien que protégées, ne sont pas rares (Grenouille agile, Rainette verte, Triton palmé) ;
- deux couples nicheurs de Pie-grièche écorcheur dans une haie au sud-est de la zone et un couple de Bondrée apivore dans le boisement nord en prolongement de la ripisylve de la Tronne ;
- quelques espèces d'insectes protégées (Gomphe serpent, libellule d'intérêt européen) ou peu communes (Demi-argus) dans une prairie de fauche à l'est de la zone d'étude.

Différentes zones Natura 2000 : la « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers » et la « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher », jouxtent le site du projet au sud-est, ainsi que le « Domaine de Chambord », situé à 2,4 km du site.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts retenues par le pétitionnaire et reprises dans la proposition d'arrêté sont les mesures suivantes :

² Rivulaire : qui vit, croît dans les ruisseaux ou sur leurs bords

- préservation des mares les plus riches ("M5", "M6" et "M8"), grâce à un recul d'exploitation de 80 m le long de la levée, ainsi que de la mare prairiale "M3" ;
- préservation des boisements le long de la Tronne (recul de 50 m de l'exploitation), ainsi que du bosquet où niche la Bondrée, et reconstitution de boisements hygrophiles (1,4 ha) en compensation des surfaces défrichées ;
- préservation de la majorité des prairies de fauche d'intérêt européen (dont celle à Gomphe serpentin et à Peucedan à feuilles de carvi), exclues de l'exploitation (seuls 1,5 ha de prairies seront détruits) ;
- réalisation des défrichements hors période de reproduction des espèces (mi-mars à fin juillet) ;
- plantation de nouvelles haies (en proportions équivalentes de celles détruites), permettant de conforter certaines continuités écologiques nord-sud ;
- recréation de 2,5 ha de prairies et maîtrise d'usage sur 8,25 ha de prairies existantes (les Bouveries), avec mise en place d'une gestion écologique sur la durée d'exploitation (fauche annuelle tardive avec exportation et arrachage des ligneux) ;
- recréation de quatre mares (900 m²) en compensation des deux mares détruites (M1, 120 m², abritant le Triton palmé et la Grenouille agile, et M2, 330 m², défavorable à l'accueil des amphibiens), et restauration de la mare M3 actuellement très défavorable aux amphibiens.

La remise en état du site prévoit la création d'un plan d'eau d'environ 62,5 ha. Ainsi, sont notamment prévus, outre les milieux créés ou maintenus lors de la phase d'exploitation, un secteur de roselières et de frayères à poissons, la création d'une prairie maigre sur sable, et la mise en place généralisée de berges en pentes relativement douces (entre 15 et 20 %). Ce réaménagement s'inscrit dans un projet d'aménagement touristique global, « Les Bases de Loisirs du val de Loire », porté par la communauté de communes Beauce Ligérienne incluant deux autres plans d'eau issus du réaménagement de trois carrières distinctes, l'ensemble formant un complexe de trois sites disjoints totalisant 133 ha de plans d'eau dédiés à des usages divers : pêche, voile, canoë, découverte de la nature...

À noter que par arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 le pétitionnaire a obtenu, pour 5 espèces d'amphibiens et 2 d'oiseaux, une dérogation à la législation des espèces protégées pour les risques de destruction de spécimens ou d'atteinte à leur habitat de reproduction.

Le projet de carrière est par ailleurs compatible avec le projet de Schéma de Cohérence Écologique de la région Centre en cours d'élaboration.

3.1.4 Trafic Routier

L'évacuation de tous les matériaux s'effectue en direction de MER ou de SUEVRES en empruntant la voie privée existante en sortie de site, puis le CR n°76 qui débouche sur la RD 2152 qui relie les deux communes précitées.

Le trafic poids lourds actuel sur la RD n°2152 lié à l'activité de la carrière est estimé à 40 allers et retours par jour (20 rotations). Le projet de renouvellement extension portera le trafic moyen journalier basé sur un volume d'exploitation maximal à 102 allers et retours (51 rotations), contribuant à une augmentation de la part du trafic poids lourd sur cet axe de 8,7 % à 9,4 % (base 2010 : trafic sur RD 2152 = 8001 véhicules par jour dont 8,4 % de poids lourds) et une augmentation maximale du trafic global sur le RD 2152 de 0,77 %.

L'arrêté préfectoral, comme prévu par le pétitionnaire en réponse à l'avis du Conseil Départemental du 1^{er} août 2011, impose un comptage des véhicules tournant à gauche en provenance de MER, et la réalisation en concertation avec la Direction des Routes du Conseil départemental, d'un tourne à gauche ou tout autre équipement équivalent dès que ces mouvements journaliers seront, d'après le comptage réalisé, supérieurs à 100.

3.1.5 Bruit

Les 2 habitations les plus proches sont situées à l'intérieur du périmètre de la carrière : la première, "Les Tailles", est habitée et isolée de la zone d'extraction par un merlon de 3 m de haut, la seconde, "La Touche", est actuellement inhabitée et propriété de l'exploitant.

Les simulations acoustiques réalisées ne mettent pas en évidence d'émergences diurnes supérieures aux émergences admissibles dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER).

Pour vérifier la conformité de la situation acoustique du site les dispositions de la proposition d'arrêté prévoient que les premières mesures sont réalisées au cours des 6 premiers mois suivants la

notification de l'arrêté, puis, la fréquence des mesures est annuelle (si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté la fréquence des mesures peut devenir trisannuelle).

3.1.6 Déchets

L'exploitation de la carrière en elle même ne génère que très peu de déchets.

Le petit entretien des véhicules sera réalisé au sein de l'atelier sur la carrière et les gros entretiens chez des réparateurs liés par convention avec l'exploitant.

La proposition d'arrêté prévoit que les déchets sont éliminés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

3.1.7 Air

Les enjeux principaux vis à vis de l'air concernent les rejets à l'atmosphère de poussières principalement générés par la circulation des engins sur le site et les opérations de décapage et de remblaiement.

A noter cependant que les travaux de décapage et de remblaiement sont limités dans le temps et dans l'espace. Ils se pratiquent concomitamment sur une à trois campagnes annuelles d'une durée totale d'environ 2 mois cumulés.

Pour limiter les envois de poussières, la voie privée d'accès au site est revêtue d'un enrobé hydrocarboné et le tout-venant extrait est acheminé vers l'installation de traitement par un convoyeur à bande.

La proposition d'arrêté prévoit la mise en place d'un réseau de mesures des retombées de poussières autour du périmètre de la carrière, et notamment à proximité des installations de traitement, avec des campagnes de mesures régulières.

3.1.8 Risque naturels

Le risque naturel principal est celui de l'inondation. La carrière se trouve en zone A, secteur d'aléa 3 (aléa fort) du PPRI Loire Amont approuvé par arrêté préfectoral le 22 février 2002. Ce secteur correspond à une profondeur de submersion supérieure à 2 mètres.

L'étude hydraulique conclut cependant que le projet n'aura pratiquement aucune influence sur le niveau des crues de la Loire (influence à la limite de la précision du modèle pour la crue de 1856), si ce n'est une augmentation des débits au droit du plan d'eau de l'extension et une diminution hors du projet au droit des quelques zones habitées limitrophes.

La proposition d'arrêté prévoit que l'emprise des stocks de matériaux soit inférieure à 15% de la surface du site, et que les cordons de stockage de la découverte soient parallèles à l'écoulement des eaux et ne représentent pas plus de 30% de la largeur des terrains concernés (distance perpendiculaire à la levée)

Il est par ailleurs prévu que les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

3.1.9 Effets sur la santé

Les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier pour les riverains du site.

3.1.10 Remise en état / Garanties financières

Comme exposé ci-dessus la remise en état du site prévoit la création d'un plan d'eau d'environ 62,5 ha.

Pour garantir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, la proposition d'arrêté prévoit conformément à la réglementation, une obligation de constitution de garanties financières pour l'exploitant.

Le tableau ci-dessous, extrait de la proposition d'arrêté, présente pour les différentes phases d'exploitation, le montant des garanties financières à constituer :

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,1017$)
1	9,4183	6,9795	2647	560 442
2	13,6474	4,8443	3441	593 885
3	12,1521	7,7974	1400	573 422
4	11,6481	2,1892	1047	336 001

S1 (en ha) : Somme de la surface de emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01 juillet 2015 (JO du 16 octobre 2015) soit 103,6.

3.1.11 Risques technologiques

L'étude de dangers conclut que les risques resteront confinés au site de la carrière et ne présenteront pas de danger manifeste pour le voisinage.

3.2 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté.

3.2.1 En relation avec la procédure d'instruction.

La procédure d'instruction n'a pas conduit à l'ajout de prescriptions complémentaires portant sur la préservation de l'environnement du site dans la mesure où la version finale du projet avait déjà été modifiée substantiellement par le pétitionnaire suites aux échanges et réunions avec le SBLAD portant sur l'intégration du projet dans le contexte paysager du Val de Loire - Patrimoine Mondial UNESCO.

4 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE - DECROISSANCE DES EXTRACTIONS DE GRANULATS EN LIT MAJEUR

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 a mis fin au protocole qui encadrait depuis 1996 la réduction de l'extraction des granulats alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau, et lui a substitué un système de réduction basé sur les quantités maximales autorisées avec une déclinaison par département, tous exploitants confondus.

L'objectif de réduction du SDAGE est de 4% par an, mesuré par rapport aux autorisations d'exploiter en cours de validité, à l'échelle de la région.

Pour mettre en œuvre cet objectif, le SDAGE prévoit que chaque préfet de département s'assure que les autorisations qu'il accorde respectent ce taux de décroissance dans son département.

Afin de pouvoir mesurer cette réduction, le SDAGE définit deux indices :

- l'indice IGA [correspond à la somme des tonnages annuels autorisés de chacun des arrêtés de carrière de granulats alluvionnaires en cours de validité] ;
- l'indice IGAB [correspond à l'indice granulats autorisables de référence (somme des tonnages annuels maximum autorisés au 1er janvier 2005) diminué de 4% par an].

Dans le département de Loir-et-Cher l'IGAB au 1^{er} janvier 2015 est de 1 239 600 tonnes (passera à 1 156 960 au 1^{er} janvier 2016), et l'IGA au 1er septembre 2015 est de 1 383 020 tonnes.

Par un courrier du 29 avril 2015, l'....., agissant en qualité de président du directoire de la société Ligérienne de Granulats, a déclaré à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher son intention de mettre à l'arrêt, à compter du 25 septembre 2015, l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement connexe exploitées par sa société sur le territoire de la commune de Chouzy-sur-Cisse (une demande de prolongation de l'autorisation pour une année portant sur une petite partie du site et visant uniquement à commercialiser les matériaux extraits (plus d'extraction réalisée) et traités, était jointe à la déclaration. Cette demande a fait l'objet d'un dossier du 28 avril 2015 qui fera l'objet d'une présentation spécifique lors de la prochaine CDNPS).

La déclaration de cessation partielle d'activité a été complétée le 24 septembre 2015 par un mémoire portant sur la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La carrière et ses installations de traitement ont été autorisées jusqu'au 25/09/2015 par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2381 du 25 septembre 1990 modifiée. La quantité maximale annuelle autorisée en extraction était de 360 000 tonnes.

En prenant en compte l'arrêt de l'extraction sur la carrière de Chouzy-sur-Cisse la nouvelle valeur de l'IGA du département est de 1 023 020 tonnes pour un IGAB de 1 239 600 au 1^{er} janvier 2015, ce qui signifie un quota disponible de 216 580 tonnes auquel il faut ajouter les 135 000 tonnes de la carrière SMVL lieu-dit « Les tailles », la demande objet du présent rapport étant un renouvellement et une extension de cette carrière. Le quota disponible est donc de 351 580 tonnes.

En considérant les éléments exposés ci-dessus, l'autorisation de la carrière objet du présent rapport, avec une production maximale annuelle prévue de 335 000 tonnes, apparaît compatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015.

5 AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Les chefs de services consultés au cours de la procédure ont tous émis des avis favorables.

Les conseils municipaux qui se sont exprimés des communes de Suèvres, de Courbouzon et de Mer ont émis un avis favorable.

La CDPENAF a émis un avis favorable.

Dans ces conditions, et compte-tenu des modifications substantielles apportées par le pétitionnaire à son projet initial afin d'améliorer son intégration dans le contexte paysager du Val de Loire - Patrimoine Mondial UNESCO, et de la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières, le service instructeur émet également un avis favorable au projet.

6 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu des résultats de la procédure exposés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société des Matériaux du Val de Loire (SMVL) sur le territoire des communes de SUEVRES et de COURBOUZON, sous réserve du strict respect des dispositions de la proposition projet d'arrêté préfectoral jointe.

L'inspection des installations classées propose également que ce rapport et la proposition d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation carrières, conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

L'inspecteur des installations classées

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de L'unité territoriale de Loir-et-Cher